

Annexe 4 à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre

Annexe 4. Attestation de sécurité incendie B établissements pour aînés

# Attestation de sécurité incendie B établissements pour aînés



COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE  
GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE

## A quoi sert cette attestation ?

Par cette attestation, le bourgmestre de la commune où est situé l'établissement pour aînés déclare que l'établissement ne répond pas entièrement aux normes de sécurité incendie, mais que la sécurité des aînés, du personnel et des visiteurs n'est pas gravement compromise.

## Besoin d'aide pour compléter cette attestation ?

Envoyez un e-mail à [infra@vivalis.brussels](mailto:infra@vivalis.brussels).

### Données relatives à la commune

nom de la commune

rue, numéro et boîte

numéro de téléphone

adresse e-mail

### Données relatives à l'établissement

maison de repos

nom

rue, numéro et boîte

nombre de places

centre d'accueil de jour

nom

rue, numéro et boîte

nombre de places

centre de soins de jour

nom

rue, numéro et boîte

nombre de places

centre d'accueil de nuit

nom

rue, numéro et boîte

nombre de places

résidence-service

nom

rue, numéro et boîte

nombre de logements

## Données relatives au gestionnaire de l'établissement

nom .....  
rue, numéro et boîte .....  
code postal et commune .....

## Validité de l'attestation

Cette attestation est valable pour :

- l'ensemble de établissement
- une partie de l'établissement, à savoir .....

La durée de validité d'une attestation de sécurité incendie B est initialement d'un an. L'attestation peut être prolongée par le bourgmestre, mais la durée de validité totale ne peut pas excéder 8 ans. Elle expire de plein droit à l'issue de la durée de validité ou au moment de la délivrance d'une nouvelle attestation pour le même établissement. L'attestation expire également 6 mois après la réalisation de modifications significatives à l'établissement pouvant directement ou indirectement influencer la sécurité et avoir trait à l'implantation et aux voies d'accès pour le service d'incendie, aux issues de secours et aux dispositifs d'évacuation, aux espaces communs destinés aux aînés, aux chambres ou aux installations techniques.

## Rapport de prévention incendie à joindre

date du rapport jour ..... mois ..... année .....

- Joignez une copie du rapport de prévention incendie à la présente attestation.

## Information importante pour l'établissement

L'établissement dispose d'un délai de maximum 6 mois après réception de cette attestation pour transmettre à la commune un plan échelonné. Ce plan comprend au moins une description détaillée de la mesure dans laquelle il a été ou il sera remédié aux défauts constatés, avec, dans ce dernier cas, une mention du délai d'exécution et des moyens à utiliser. Le cas échéant, le gestionnaire mentionne pour quels défauts constatés il introduira une demande de dérogation aux normes.

## Signature

En tant que bourgmestre, je délivre l'attestation de sécurité incendie B, en application du chapitre 4 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre, et après avoir pris connaissance du rapport de prévention incendie susmentionné.

date jour ..... mois ..... année .....

signature .....  
prénom et nom .....

## A qui devez-vous transmettre cette attestation ?

Transmettez cette attestation accompagnée du rapport de prévention incendie à Iriscare, ainsi qu'au gestionnaire de l'établissement.

[Informations légales](#)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, et, le cas échéant, en suspension, devant le Conseil d'État. La requête en annulation, et, le cas échéant, en suspension, datée et signée doit être adressée par lettre recommandée dans les 60 jours à dater du lendemain de l'envoi de la présente notification, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles). La requête doit mentionner, outre les noms, qualité et sièges des parties requérante et adverse, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens. Une copie de la décision contestée doit y être jointe. En cas de recours en suspension, la requête doit en outre contenir un exposé des faits de nature à établir le préjudice grave difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée. Le cas échéant, un recours contre cette décision peut être introduit devant le juge judiciaire.

Vu pour être joint à l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour âgés doivent répondre

Bruxelles, le 7 mars 2024

Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de la Santé et de l'Aide aux Personnes,

Alain MARON

Elke VAN DEN BRANDT